

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le mercredi 20 mars 2024 à 18 h, à la salle du conseil de l'Hôtel de ville située au 362, rue Principale à Daveluyville.

SONT PRÉSENTS : Mme Christine Gentes, mairesse suppléante
M. Sébastien Bilodeau, conseiller no 2
Mme Valérie Loiselle, conseillère no 3
M. Alain Raymond, conseiller no 4

SONT ABSENTS M. Mathieu Allard, maire
Mme Nadia Leclerc, conseillère no 1
Mme Carole-Anne Provencher, conseillère no 5

La directrice générale, Mme Tammy Voyer ainsi que la greffière, Mme Élyse Maheu assistent également à la séance.

Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente d'assemblée.

2024-03-69
Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QU'un avis de convocation fut transmis à tous les membres du conseil de la Ville de Daveluyville conformément à l'article 323 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l'unanimité d'adopter l'agenda tel que déposé et que tous consentent à prendre en considération les affaires suivantes :

1. **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 121 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 480 DE L'ANCIENNE VILLE DE DAVELUYVILLE AFIN D'AUTORISER LES MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSIONS DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE R-4**
4. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 122 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 91 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE**
5. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 123 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2024 ET LES ANNÉES SUBSÉQUENTES**
6. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 124 RELATIF À LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT CONCERNANT L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS POUR LES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES POUR UNE SOMME N'EXCÉDANT PAS 194 200 \$**
7. **GUIDE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES REGROUPANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LES POLITIQUES ET PRATIQUES EN RESSOURCES HUMAINES**

**Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)**

8. PROPOSITION DE PARTENARIAT – DÉFI OSENTREPRENDRE CENTRE-DU-QUÉBEC
9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-DM-003.1– 12E AVENUE (LOT 6 595 740)
10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-DM-003.2– 12E AVENUE (LOT 6 595 743)
11. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-DM-003.3– 12E AVENUE (LOT 6 595 743)
12. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-DM-003.4– 12E AVENUE (LOT 6 595 743)
13. PROGRAMMATION D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (PAERRL) – REDDITION DE COMPTES 2023
14. ABROGATION DES RÉOLUTIONS 2024-03-61 ET 2024-03-62
15. PÉRIODE DE QUESTIONS
16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2024-03-70

Adoption du règlement numéro 121 modifiant le Règlement de zonage numéro 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville afin d'autoriser les maisons de chambres et de pensions dans la zone résidentielle R-4

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville a été adopté le 5 mars 2005;

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement devenu officiel le 9 mars 2016 à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Daveluyville désire permettre les maisons de chambres et de pensions dans la zone résidentielle R-4;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il a lieu de modifier le règlement de zonage afin d'autoriser l'usage dans la zone résidentielle R-4;

ATTENDU QUE lors de la séance du 5 février 2024, en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) un avis de motion a été donné par la conseillère Valérie Loïselle et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 11 mars 2024;

ATTENDU QUE le présent règlement n'a pas fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire et qu'à cet effet, ce dernier est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité :
QUE le règlement numéro 121 modifiant le Règlement de zonage numéro 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville afin d'autoriser les maisons de chambres et de pensions dans la zone résidentielle R-4, soit adopté tel que déposé.

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

2024-03-71

Adoption du règlement numéro 122 modifiant le Règlement numéro 91 relatif à la gestion contractuelle

ATTENDU QUE la Ville de Daveluyville a adopté le règlement numéro 91 relatif à la gestion contractuelle le 12 juillet 2021;

ATTENDU QU'il paraît opportun de modifier ledit règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Christine Gentes lors de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 122 modifiant le règlement numéro 91 relatif à la gestion contractuelle soit adopté tel que déposé.

2024-03-72

Adoption du règlement numéro 123 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2024 et les années subséquentes

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Ville de Daveluyville;

ATTENDU l'adoption, le 14 octobre 2020, du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

ATTENDU l'article 41 de ce règlement, qui se lit comme suit : « Les tarifs et frais reliés aux services visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la Ville doit se faire par règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Alain Raymond lors de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 L.C.V;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Valérie Loïselle**, il est résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 123 établissant la tarification applicable à la vidange des boues des fosses septiques pour l'année 2024 et les années subséquentes soit adopté tel que déposé.

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

2024-03-73

Adoption du règlement numéro 124 relatif à la dépense et l'emprunt concernant l'achat et l'installation d'équipements pour les installations d'eau potable et d'eaux usées pour une somme n'excédant pas 194 200 \$

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de Ville de Daveluyville d'effectuer l'achat et l'installation d'équipements pour les installations d'eau potable et d'eaux usées pour une somme n'excédant pas 194 200 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Valérie Loïselle lors de la séance ordinaire tenue le lundi 11 mars 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du lundi 11 mars 2024;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 L.C.V;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité :
QUE le règlement numéro 124 relatif à la dépense et l'emprunt concernant l'achat et l'installation d'équipements pour les installations d'eau potable et d'eaux usées pour une somme n'excédant pas 185 756,26 \$ soit adopté tel que déposé.

2024-03-74

Guide de gestion des ressources humaines regroupant les conditions de travail et les politiques et pratiques en ressources humaines

CONSIDÉRANT QUE l'article 73 de la *Loi sur les cités et villes* définit les pouvoirs du conseil municipal en matière de traitement de ses employés et fonctionnaires;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville a élaboré un guide sur la gestion des ressources humaines, lequel regroupe les conditions de travail et les politiques et pratiques en ressources humaines;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité :
- **QUE** le Guide de gestion des ressources humaines soit adopté;
- **QUE** les conditions de travail contenues dans le guide s'appliquent à l'ensemble des employés de la Ville, à moins d'une entente contraire dans le contrat de travail, dans la description de poste ou à la suite d'une résolution;
- **QUE** les conditions de travail contenues dans le guide n'accordent aucun droit ni avantage aux employés quant à la sécurité d'emploi ou à la permanence.

2024-03-75

Proposition de partenariat – Défi Osentreprendre Centre-du-Québec

CONSIDÉRANT la proposition de partenariat de l'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec (ARDECQ) concernant le 26^e Défi Osentreprendre Centre-du-Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'événement se déroule dans la salle communautaire de Daveluyville;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Valérie Loïselle**, il est résolu à l'unanimité d'offrir la gratuité de la location de la salle communautaire incluant tous les accessoires demandés (micro, popcorn, café, projecteur, etc.) le 1^{er} mai 2024 à l'Association régionale de développement économique du

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

Centre-du-Québec (ARDECQ) dans le cadre du 26^e Défi Osentreprendre Centre-du-Québec, le tout, d'une valeur de 500,00 \$;

2024-03-76
Demande de
dérogation
mineure 2024-
DM-003.01- 12e
Avenue (lot 6 595
740)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-DM-003.01 concernant la propriété non bâtie sise sur la 12^e Avenue, en la Ville de Daveluyville, plus précisément sur le lot projeté 6 595 740;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à permettre l'alignement de deux (2) cases de stationnement pour un même logement, lequel alignement ne permettrait pas de stationner un véhicule dans la seconde case sans passer la première case, ce qui est dérogatoire à l'article 5.6.8, al.1, par.a) du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, respecte les objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur, puisque le nombre de cases de stationnement demandé, la configuration du lot et les normes d'implantation de stationnements permettent difficilement d'aménager une aire de stationnement en cours latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété; un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique; l'alignement de cases de stationnement n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique; l'alignement de cases de stationnement n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; la configuration des stationnements a un impact négligeable sur la superficie minéralisée et n'impacte aucune composante du milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être en général; la configuration et la localisation des stationnements ont un impact négligeable sur le bien-être;

**Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)**

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous les critères évalués ci-avant;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande de refuser la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande comportait plusieurs éléments et qu'ils ont tous été évalués ensemble par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le conseil a évalué chaque élément en demande indépendante;

CONSIDÉRANT QUE le conseil s'est basé sur les critères d'évaluation attendus par les articles 145.2, 145.4 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure 2024-DM-003.01 qui consiste à permettre l'alignement de deux (2) cases de stationnement pour un même logement, lequel alignement ne permettrait pas de stationner un véhicule dans la seconde case sans passer la première case, ce qui est dérogatoire à l'article 5.6.8, al.1, par.a) du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

2024-03-77
Demande de
dérogation
mineure 2024-
DM-003.02 - 12e
Avenue (lot 6 595
743)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-DM-003.02 concernant la propriété non bâtie sise sur la 12^e Avenue, en la Ville de Daveluyville, plus précisément sur le lot projeté 6 595 740;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à augmenter la proportion maximale occupée par les stationnements en façade de 30% à 42,86% pour une habitation, ce qui est dérogatoire à l'article 5.6.8, al.1, par.f) du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du *Règlement de zonage #238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, respecte les objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur, puisque le nombre de cases de stationnement demandé, la configuration du lot et les normes d'implantation de stationnements permettent difficilement d'aménager une aire de stationnement en cours latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété; un avis public a par ailleurs été publié au moins

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique; l'augmentation de la proportion occupée par les cases de stationnement en façade n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique; l'augmentation de la proportion occupée par les cases de stationnement en façade n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; la configuration des stationnements a un impact négligeable sur la superficie minéralisée et n'impacte aucune composante du milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être en général; la configuration et la localisation des stationnements ont un impact négligeable sur le bien-être;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous les critères évalués ci-avant;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande de refuser la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande comportait plusieurs éléments et qu'ils ont tous été évalués ensemble par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le conseil a évalué chaque élément en demande indépendante;

CONSIDÉRANT QUE le conseil s'est basé sur les critères d'évaluation attendus par les articles 145.2, 145.4 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Valérie Loiselle**, il est résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure 2024-DM-003.1 qui consiste à augmenter la proportion maximale occupée par les stationnements en façade de 30% à 42,86% pour une habitation, ce qui est dérogatoire à l'article 5.6.8, al.1, par.f) du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

2024-03-78
Demande de
dérogation
mineure 2024-
DM-003.03 - 12^e
Avenue (LOT 6
595 743)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-DM-003.03 concernant la propriété non bâtie sise sur la 12^e Avenue, en la Ville de Daveluyville, plus précisément sur le lot projeté 6 595 743;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à permettre l'alignement de deux (2) cases de stationnement pour un même logement, lequel alignement ne permettrait pas de stationner un véhicule dans la seconde case sans passer la première case, ce qui est dérogatoire à l'article 5.6.8, al.1, par.a) du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du *Règlement de zonage numéro 238* de

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, respecte les objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur, puisque le nombre de cases de stationnement demandé, la configuration du lot et les normes d'implantation de stationnements permettent difficilement d'aménager une aire de stationnement en cours latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété; un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique; l'alignement de cases de stationnement n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique; l'alignement de cases de stationnement n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; la configuration des stationnements a un impact négligeable sur la superficie minéralisée et n'impacte aucune composante du milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être en général; la configuration et la localisation des stationnements ont un impact négligeable sur le bien-être;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous critères évalués ci-avant;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande de refuser la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande comportait plusieurs éléments et qu'ils ont tous été évalués ensemble par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le conseil a évalué chaque élément en demande indépendante;

CONSIDÉRANT QUE le conseil s'est basé sur les critères d'évaluation attendus par les articles 145.2, 145.4 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)**

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure 2024-DM-003.3 qui consiste à permettre l'alignement de deux (2) cases de stationnement pour un même logement, lequel alignement ne permettrait pas de stationner un véhicule dans la seconde case sans passer la première case, ce qui est dérogatoire à l'article 5.6.8, al.1, par.a) du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

Demande de dérogation mineure 2024-dm-003.04 - 12e avenue (lot 6 595 743)

Ce point est annulé

2024-03-79
Programmation d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERR) - reddition de comptes 2023

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports (MTQ) a versé une compensation de 16 623 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2023;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Ville visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Ville;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l'unanimité que la Ville de Daveluyville informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Ville, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

2024-03-80
Abrogation des résolutions 2024-03-61 et 2024-03-62

CONSIDÉRANT les résolutions 2024-03-61 et 2024-03-62;

CONSIDÉRANT QUE ces résolutions concernent des demandes de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reformuler certains éléments de ces résolutions;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité :

- **D'**abroger les résolutions 2024-03-61 et 2024-03-62;
- **DE** remplacer les résolutions lors de la prochaine séance ordinaire du conseil.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Lors de la période de questions, aucune question n'a été posée.

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2024-03-81
Levée
l'assemblée

de

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité de lever la séance à 18 h 12.

Christine Gentes
Mairesse suppléante

Élyse Maheu
Greffière

Version non officielle